



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 25 août 2022

PRESENTS :	DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ; JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ; OTER Pol, Président du CPAS ; RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, Membres ;
EXCUSES :	DEBROUX Amélie, Directrice générale ; DEGROOT Florence, Echevine ; LARUELLE Sébastien, STAS Jacques, VOLONT Johan, Membres.

OBJET - N°25	Règlement communal fixant le tarif des repas scolaires - Modification
---------------------	--

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1^o, L1133-1 à 3, L1222-3 et L3131-1 ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 8 juillet 2021 et du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que, suite aux inondations, le CPAS de Hannut n'est plus en mesure d'assurer la confection et la livraison des repas distribués aux élèves de toutes les implantations scolaires de l'enseignement communal ;

Considérant la décision du Collège communal du 5 août 2022 d'attribuer un marché public de services relatif à la préparation et la distribution de repas pour les écoles communales pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Considérant que le coût des repas s'élève à :

- 3,11€ hors T.V.A. pour le repas d'un élève de la section maternelle ;
- 4.06€ hors T.V.A. comprise pour le repas d'un élève de la section primaire ;
- 2.83 € Hors T.V.A. pour un litre de potage consommé hors menu ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant du tarif des repas qui devra être acquitté par les parents ou les personnes responsables des élèves concernés ;

Considérant les coûts relatifs à l'organisation administrative et du personnel en charge de la distribution des repas ;

Considérant les coûts de fonctionnement relatifs à la distribution des repas scolaires, notamment par l'achat de tabliers et de coiffes de cuisine ;

Considérant qu'afin de limiter les frais administratifs et de recouvrement, il convient de maintenir le système de paiement anticipatif par cartes prépayées de dix repas maternel ou primaire ou de dix potages ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget communal sous l'article 722/161- 08 ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 août 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis rendu par le Directeur financier en date du 8 août 2022 conformément aux dispositions prévues à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE

Article 1 – Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour les repas distribués par la Ville en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal selon les tarifs suivants :

- 3,50 € pour un repas consommé par un élève de la section maternelle ;
- 4,50 € pour un repas consommé par un élève de la section primaire ;
- 0,50 € pour un potage consommé hors menu.

Article 2 – La redevance est due par les parents ou les personnes responsables des élèves.

Article 3 – La redevance est payable au comptant et anticipativement par carte prépayée de dix repas (maternel ou primaire) ou de dix potages, soit :

- 35,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section maternelle ;
- 45,00€ pour une carte de dix repas consommés par un élève de la section primaire ;
- 5,00 € pour une carte de dix potages consommés hors menu.

Article 4 – A défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitements : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en

vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6 – Le redevable de la présente redevance peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les quinze jours qui suivent la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 7 – La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal:

Le Secrétaire,
(s) Amélie DEBROUX,
Directrice générale.

Le Président,
(s) Emmanuel DOUETTE,
Député-Bourgmestre.

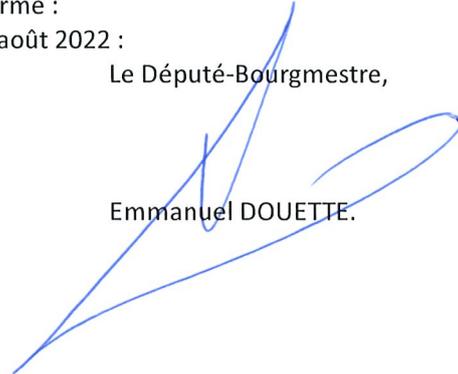
Pour extrait conforme :
Délivré à Hannut, le 26 août 2022 :

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,




Amélie DEBROUX.


Emmanuel DOUETTE.

